

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Environnement et Territoire

N° 1173 / 2019

A R R E T E
réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de l'Allier

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1009 bis/07 du 9 mars 2007 portant classement du cours d'eau Le Venant et de ses affluents en 1^{ère} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 636/2015 du 2 mars 2015 portant application du Titre III, Livre IV du code de l'Environnement au plan d'eau de Villemouze situé sur les communes de Saint-Pourçain sur Sioule et Paray sous Briailles ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région n° 25 du 20 février 2014 relatif au plan de gestion 2014-2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;

Vu le plan de gestion anguille, pris en application du règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 4057/2006 du 27 octobre 2006 portant constitution d'un service unique chargé de la police de l'eau et de la pêche dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 3563/2018 du 17 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 406/11 du 18 février 2011 relatif à la réglementation de la pêche dans le plan d'eau de Rochebut ;

Vu la demande du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 8 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Délégué Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Territoires ;

Considérant la nécessité de protéger une ou plusieurs espèces de poissons ;

Considérant le décret du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement (prises en application de l'article L 436-5 du même code), la réglementation de la pêche dans le département de l'Allier est fixée conformément aux dispositions suivantes :

1 – TEMPS et HEURES d'INTERDICTION

Articles du code de l'environnement :	<u>Article 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie</u>
R436-6 R436-8 R436-10 R436-11 R436-45 R436-46	La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit : 2-1 – Ouverture générale Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus, à l'exception de l'ombre commun et des grenouilles vertes et rousses. 2-2 – Ouvertures spécifiques - Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus. - Grenouille verte ou dite commune et rousse « rana temporaria » : du 1^{er} août au 3^{ème} dimanche de septembre inclus. - Brochet : du dernier samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre inclus. Dans ces eaux, tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau. 2-3 – Fermetures spécifiques - Saumon, truite de mer et lamproie : les dispositions de l'arrêté du Préfet de Région relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise sont reprises dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel). - Anguilles : les dispositions du plan de gestion anguille, pris en application du règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 sont reprises dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel). - Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : pêche interdite toute l'année. - Grenouilles (hormis verte ou dite commune et rousse « rana temporaria ») : pêche interdite toute l'année.

R436-7 R436-8 R436-10 R436-11 R436-45 R436-46	<u>Article 3 : Périodes d'ouverture dans les eaux de la 2^{ème} catégorie</u> La pêche aux lignes est autorisée toute l'année, sauf pour les espèces décrites aux articles 3.1 et 3.2 . La pêche professionnelle et aux engins amateurs sur la rivière Cher et sur le canal de Roanne à Digoin est autorisée toute l'année , sauf pour les espèces décrites aux articles 3. 1 et 3.2. La pêche aux engins sur la rivière Allier est autorisée du 1er janvier au 3^{ème} dimanche d'avril et du 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre, sauf pour les espèces décrites aux articles 3.1 et 3.2. 3-1 - Ouvertures spécifiques - Brochet et sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre. - Black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre. - Truite Fario, saumon de fontaine : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus. - Truite Arc en Ciel : du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf sur les rivières Allier et Sioule où elle n'est autorisée que du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus. Par contre, sur les annexes hydrauliques et les boires de la rivière Allier, elle est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre. - Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus, - Grenouille verte ou dite commune et rousse « rana temporaria » : du 1^{er} août au 3^{ème} dimanche de septembre inclus. 3-2 - Fermetures spécifiques -Saumon et truite de mer : les dispositions de l'arrêté du Préfet de Région relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise sont reprises dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel). - Anguilles : les dispositions du plan de gestion anguille, pris en application du règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 sont reprises dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel). - Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : interdiction toute l'année. - Grenouilles (hormis verte ou dite commune et rousse « rana temporaria ») : pêche interdite toute l'année.
R436-13 R436-14 R436-15 L436-16	<u>Article 4 : Heures d'interdiction</u> La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. La pêche de la carpe peut être autorisée à toute heure dans certaines parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie pendant une période déterminée par arrêté préfectoral. Toutefois une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité (sauf dans le cadre des manifestations encadrées type « enduros » , sac de conservation uniquement) ou transportée. Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, ou à toute heure dans le cas prévu au 4° de l'article R436-14 et pour la pêche de l'anguille lorsqu'elle est autorisée. <u>Article 5 : Transport des carpes</u> Pour un pêcheur amateur, le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit.

II - TAILLES MINIMUMS des POISSONS

	Article 6 : Taille minimale de captures de certaines espèces
R436-18	6-1 - <u>La taille minimale de la truite Fario est fixée à :</u>
R436-19	- 25 cm dans la rivière Sioule, en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie,
R436-20	- 23 cm dans les cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie,
	- 23 cm sur le Cher en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie,
	- 23 cm sur la Besbre à l'aval du pont Clavel (commune de Le Breuil),
	- 23 cm sur le Sichon : du Gué Chervais (commune de La Chapelle) jusqu'à la confluence avec le Jolan (commune de Cusset),
	- 20 cm dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie.
	6-2 - <u>La taille minimale de la truite Arc en Ciel est fixée à :</u>
	- 25 cm dans la rivière Sioule en 1 ^{ère} catégorie,
	- 23 cm sur le Cher en 1 ^{ère} catégorie,
	- 20 cm dans les autres cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie.
	6-3 - <u>Rappel de la taille minimale d'autres espèces :</u>
	- 23 cm pour le saumon de fontaine,
	- 60 cm pour le brochet en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie,
	- 40 cm pour le sandre en 2 ^{ème} catégorie et 50 cm sur l'étang de Goule
	6-4 - La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.
	6-5 - <u>La taille minimale de la grenouille verte ou dite commune et de la grenouille rousse « rana temporaria » est fixée à :</u>
	Ces espèces doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du museau au cloaque.

III - NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES

R436-21	Article 7 : Limitation des captures de salmonidés Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6 (six). Article 8 : Remise à l'eau obligatoire de l'ombre commun et du black-bass Dans tous les cours d'eau, remise à l'eau obligatoire de tout ombre commun et tout black-bass quelle que soit leur taille. Article 9 : Limitation des captures de carnassiers Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 2. Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures de carnassiers (sandre et brochet) autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.
---------	--

IV - PROCEDES et MODES de PECHE AUTORISES

	Article 10 :
R436-23 R436-24 R436-25 R436-26	10-1 - <u>Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie :</u> Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de six balances à écrevisses pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (mailles de 10 mm, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm), d'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres. Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne et munie chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les plans d'eau suivants : 1. Retenue E.D.F de Prat (sur la rivière Cher), 2. Lac des Moines (sur le ruisseau l'Almanza) au Mayet de Montagne, 3. Etang Migeoux (sur un affluent rive gauche du Charnay) à St Pourçain sur Besbre. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. 10-2 - <u>Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie :</u> Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de 4 lignes montées sur cannes munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de six balances à écrevisses pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (mailles de 10 mm, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm), d'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. 10-3 - <u>Pêche aux engins et filets :</u> Dans les rivières Allier et Loire, les membres des associations agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ainsi que ceux de l'association des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat. Dans le canal de Roanne à Digoin et dans la rivière Cher, les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.

V - PROCEDES et MODES de PECHE PROHIBES

	Article 11 : 11-1 : <u>La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié et aux leurres</u> (hormis la pêche à la mouche sur la rivière Allier) susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du dernier lundi de janvier au dernier vendredi d'avril sur les cours d'eau et plans d'eau du département situés en 2^{ème} catégorie. 11-2 - <u>Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :</u> a) les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. b) dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères. Toutefois, l'emploi de ces appâts est autorisé sans amorçage dans la retenue de Prat, le Lac des Moines, l'étang de Migeoux et la rivière Sioule. 11-3 - <u>Il est interdit d'appâter</u> les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R436-18 et 19, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, 411-2, 412-1 et des espèces mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L432-10, espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux visées à l'article L 431-3. 11-4 - <u>Sur la Rivière Sioule</u>, en amont et en aval des barrages dont le descriptif des zones concernées est en annexe de l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel), la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple. Les modes de pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels ainsi qu'aux leurres artificiels sont interdits.
R 436-40	11-5 – <u>Pour la pêche de la carpe de nuit</u>, le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée avec des esches végétales et des esches animales de type « pellet » uniquement. L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'autres esches animales sont interdites.

VI –INTERDICTIONS PERMANENTES de PECHE et RESERVES TEMPORAIRES de PECHE

	Article 12 - Interdictions permanentes de pêche : toute pêche est interdite :
R436-70	- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
R436-71	
R436-73	- dans les puits, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
R436-74	« Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. » « En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse. »
	Article 13 : Réserves temporaires de pêche (« pour une durée allant de 1 à 5 années consécutives ») : elles sont indiquées dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel).

VII - REGLEMENTATION SPECIALE des LACS et des COURS d'EAU ou PLANS d'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

R436-36	Article 14 : Réglementation spéciale des lacs Dans la retenue EDF de Saint Clément et la retenue d'eau potable de Sidiailles (par dérogation aux articles R436-6, 436-7, 436-15, 436-16, 436-18, 436-21, 436-23, 436-26 et au 5° du I du R436-32), les conditions de pêche sont définies dans des arrêtés préfectoraux particuliers.
	Article 15 : Plan d'eau de Rochebut Dans le plan d'eau de Rochebut, la police de la pêche est exercée par le Préfet de l'Allier en application de l'arrêté interpréfectoral n° 406/11 du 18 février 2011.
R436-37	Article 16 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements A défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Article 17 :

Cet arrêté annule l'arrêté 3563/2018 du 17 décembre 2018.

Article 18 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Montluçon,
- La Sous-Préfète de Vichy,
- Les Maires du Département de l'Allier,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,
- Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

Moulins, le 25 avril 2019

La Préfète de l'Allier,



Marie-Françoise LECAILLON.

